

2^e série

Emplois réservés

n° 7

M. Maginot

Séance du 24 mars 1922

0

COMMISSION DE L'ARMÉE

Séance du vendredi 24 mars 1922

A quatorze heures et demie, on introduit
Mr MAGINOT, ministre de la guerre
M. VALENTINO, directeur du service des pensions.

M. LE PRESIDENT. - Monsieur le ministre, je vous remercie, au nom de la commission de l'armée, d'avoir bien voulu répondre à l'invitation que nous vous avons adressée.

J'ai mis la commission au courant de l'entretien que j'ai eu l'honneur d'avoir avec vous samedi dernier, et au cours duquel je vous ai soumis le questionnaire que nous avons établi à propos du projet de loi sur les emplois réservés aux invalides de la guerre; je lui ai indiqué que vous m'aviez dit qu'il y avait urgence à voter ce projet de loi attendu depuis très longtemps par les intéressés, et que vous étiez tout disposé à ~~me~~ vous rendre à l'appel qui vous était fait de venir devant la commission, et même de venir le plus tôt possible. Vous aviez proposé de vous rendre aujourd'hui devant la commission; nous nous sommes empressés d'accepter cette

date, et nous vous remercions d'avoir bien voulu, malgré les occupations qui vous retiennent en ce moment, venir discuter le projet de loi dont Mr Cazelles est rapporteur

Mr Cazelles a déjà fait devant la commission un premier exposé qui a été approuvé à l'unanimité, du texte qui a été établi, je puis le dire, d'accord avec vos services: par conséquent, en ce qui concerne le projet lui-même, il n'y a pas de divergence d'idées, je crois, entre ~~la commission et~~ le Gouvernement et la commission.

Mais plusieurs de nos collègues ont manifesté quelque préoccupation en ce qui concerne les conséquences de ce texte, et notamment la possibilité de recruter désormais des engagés volontaires et d'accroître le nombre des rengagements.

Vous savez mieux que personne quel attrait représente, pour des engagements ou des rengagements, l'assurance d'être nommé à un emploi réservé: or, si ces emplois se trouvent réservés en trop grande proportion aux mutilés de la guerre, en restera-t-il assez pour les militaires de carrière dont le nombre doit nécessairement s'accroître en raison de la diminution prochaine de la durée du service militaire, laquelle nécessitera un contingent permanent aussi nombreux, aussi solide que possible.

Je vous donne donc la parole pour exposer vos intentions à cet égard et répondre à notre questionnaire.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. - Vous avez eu parfaitement raison, monsieur le président, d'indiquer qu'il y avait urgence à ce que le projet de loi sur les emplois réservés aux mutilés fût voté le plus rapidement possible. Les pensionnés de la guerre attendent déjà, en effet, depuis longtemps une mesure qui est de toute justice. Sauf pour les très grands mutilés, dont l'invalidité est totale, et qui, de ce fait, reçoivent des pensions qui peuvent être considérés comme leur donnant des moyens d'existence suffisants, il est bien évident que les invalides moins gravement atteints ne peuvent vivre avec la pension d'invalidité qu'ils reçoivent; d'ailleurs jamais l'on n'a songé à considérer cette pension d'invalidité comme devant suffire à elle seule pour assurer leur existence.

Au surplus, il y a intérêt pour ces mutilés, et aussi pour le pays, à ce que ceux de ces hommes qui sont encore capables de travailler contribuent par leur travail au relèvement national.

C'est pourquoi j'ai toujours été d'avis que, pour tout invalide de guerre, dont l'invalidité n'est pas totale, la pension devait être complétée par l'attribution d'un emploi.

Jusqu'à présent, nous avons pu liquider les pensions, mais, en ce qui concerne les emplois, il est juste que de reconnaître que nous n'avons pas donné aux invali-

des de la guerre les satisfactions qu'ils étaient en droit d'attendre.

La cause en est que la loi de 1916 qui règle la matière des emplois réservés, ne correspond plus aux nécessités d'après-guerre; elle a été calquée sur la loi de recrutement de 1905 qui a pour objet de faciliter les engagements et rengagements dont l'armée avait besoin et n'est pas une loi ayant pour but le reclassement social des invalides de guerre.

Le résultat c'est que les emplois mis à la disposition des mutilés ne sont pas en nombre suffisant; aussi bien, dans la pratique, le nombre des emplois mis à leur disposition est-il encore inférieur à celui auquel ils pourraient prétendre en vertu même des dispositions de cette loi, du fait que les administrations publiques, lorsqu'elles adressent au ministère des pensions leurs états de prévision de vacances, ne dressent pas toujours des tableaux exacts: et, dans ce domaine, le ministre des pensions ne dispose d'aucun moyen de contrôle

Ce vice fondamental de la loi de 1916, on ne saurait en faire grief à personne: quand cette loi a été votée, en effet, le ministère des pensions n'existait pas encore. Et le ministre qui devrait avoir la responsabilité des emplois réservés aux invalides de guerre n'a aucun moyen d'action ou de contrôle. Il y a bien, siégeant au ministère des pensions, une commission, prési-

dée par un général de division, mais cette commission est souveraine; le ministre ne peut en aucune façon intervenir dans le ~~rank~~ classement et les nominations; la loi de 1916, je le répète, a été votée, alors que le ministère des pensions était encore inexistant.

En d'autres termes, je n'ai aucune action sur la commission; le classement, les nominations se font, pour ainsi dire, en dehors de moi. Ce sont les départements ministériels ou les administrations dont dépendent les emplois qui procèdent aux nominations: pour les cantonniers, les éclusiers, c'est le ministère des travaux publics; pour les facteurs, c'est le ministère des postes et télégraphes, etc...

Dans ces conditions, vous comprenez qu'en fait on ne tient pas toujours assez compte des intérêts des mutilés; à chaque instant on voit offrir à des mutilés du nord ou de l'est des emplois dans le centre et le midi et réciproquement, alors qu'avec un peu de bonne volonté, il serait possible de tenir un compte légitime des désirs et des aspirations de ces braves gens, et on éviterait ainsi de les déraciner. Aussi, plutôt que de quitter le milieu de leurs affections et de leurs intérêts, nombre d'invalides refusent-ils le poste qui leur est offert.

A la suite de nombreuses réclamations très justifiées dont j'ai été saisi par les associations de mu-

tilés, j'ai donc déposé sur le bureau de la Chambre des députés, en juillet 1920, un projet de loi modifiant radicalement la loi de 1916 et s'inspirant des considérations que je viens d'indiquer sommairement.

La Chambre a mis une année à voter ce projet de loi. Je ne m'en plains pas: la commission des pensions a mis en effet ce temps à profit pour entrer en relation avec les grandes associations de mutilés qui ont été ainsi appelées à contribuer à l'élaboration du texte et parfois, sous l'inspiration du ministère des pensions, à le modifier utilement.

Aujourd'hui, le Sénat est saisi de ce projet de loi: il y a, je le répète, le plus grand intérêt à ce qu'il soit voté le plus rapidement possible ce faisant, messieurs, c'est une des plus grandes satisfactions que vous pourrez donner au monde des mutilés pensionnés de la guerre.

Mais ici, il y a deux ordres d'idées dont il faut tenir compte.

Il y a en premier lieu l'intérêt des mutilés; mais il y a aussi - et de cela la commission et le ministre se préoccupent très justement - l'intérêt des engagés et des rengagés.

Le projet de loi dispose que, pendant cinq ans à partir de la promulgation du règlement d'administration publique déterminant les conditions de son application, les mutilés pensionnés de guerre jouiront d'un droit de

préférence exclusif sur tous les emplois; pendant les cinq années qui suivront, le droit de préférence des mutilés jouera encore mais seulement suivant un certain pourcentage, de manière à permettre aux militaires de carrière l'accès aux dits emplois réservés.

Nous avons eu toutes les peines du monde à faire adopter cet échelonnement par la Chambre des députés. On nous demandait, en effet, que le droit de préférence exclusif des mutilés pût s'exercer pendant dix ans et non pas seulement pendant cinq ans.

Nous avons répondu que nous ne pouvions faire droit au desir qui se manifestait de différents côtés dans la Chambre, qu'il fallait tenir compte des intérêts des engagés et des rengagés; que si nous voulions recruter les 100 000 militaires de carrière qui nous sont indispensables pour faire jouer la prochaine loi de recrutement, laquelle nous apportera un contingent plus faible que celui dont nous disposons actuellement, et qui serviront au-delà de la durée légale du service, il fallait leur offrir d'autres avantages que ceux qui résultent de l'augmentation de la solde ou de l'allocation de la prime de rengagement; que c'était par la perspective d'emplois réservés que nous attirerions le nombre d'engagés et de rengagés dont nous avons besoin.

C'est donc là, messieurs, une considération qu'il ne faut pas perdre de vue; il faut, dans toute la

mesure possible, tenir compte des intérêts des mutilés, mais il faut également tenir compte de ceux des engagés et des rengagés.

J'ajoute qu'il est très difficile de modifier la disposition adoptée en fin de compte par la Chambre des députés, et je vous demande de maintenir le droit exclusif des mutilés pendant les cinq premières années; toutefois, il y a quelque chose qu'il est possible de faire - et nous en parlions ce matin avec Mr le rapporteur - c'est de réserver un certain nombre d'emplois, qui ne figureront pas dans les tableaux annexés à la loi, en particulier des emplois qui exigent de leurs titulaires une validité totale, pour les attribuer aux militaires de carrière.

D'autre part, dans le projet de loi sur les cadres, nous prévoyons 30 000 emplois civils, comme appoint aux effectifs que doit fournir la loi de recrutement: sur ce nombre, on peut tabler sur 15 000 emplois militaires permanents dans les corps de troupe, lesquels pourraient également être réservés aux militaires de carrière après leur sortie du régiment.

Grâce à cette double combinaison, nous nous réserverions une soupape, en faveur des engagés et rengagés, pendant les cinq premières années d'application de la loi.

A l'expiration de ce premier stade de cinq ans, je suis de ceux qui pensent que nous aurons casé tous les

mutilés qui demanderont un emploi; les autres, pensionnés déjà depuis quelques années, se seront orientés vers d'autres carrières et leur situation sera faite. La question ne se posera plus que pour des cas en très petit nombre.

A ce moment, alors, on pourra consacrer aux engagés et aux rengagés tous les emplois que nous comptons aujourd'hui réserver aux invalides de la guerre.

Il est encore une autre considération que je me permets d'invoquer.

Nous voulons recruter des engagés et des rengagés: ceux qui répondront prochainement à notre appel ne quitteront la carrière militaire que d'ici un assez grand nombre d'années; ce n'est pas tout de suite que va s'exercer leur droit à un emploi réservé; au moment où ils quitteront l'armée, tous les mutilés auront été pourvus d'emplois.....

M. LE GENERAL BOURGEOIS. - Il faut cependant que ces hommes qui vont devenir des militaires de carrière aient devant eux certaines perspectives d'avenir dans des emplois civils.

M. LE MINISTRE. - Bien entendu, il y a actuellement, sous les drapeaux, des engagés et rengagés comme aussi des hommes qui sont sur le point de rengager qu'il faudra pourvoir d'un emploi avant ceux que nous cherchons à recruter: mais, avec les deux moyens que

j'indiquais tout à l'heure et qui nous semblent constituer une soupape suffisante, nous pourrons, même pendant les cinq premières années, leur donner satisfaction; et ensuite, la loi jouera presque exclusivement au profit des militaires de carrière.

M. CHARLES CHABERT. - Quels emplois comptez-vous réserver à ces militaires de carrière ?

M. LE MINISTRE. - Il y a à dresser toute une liste que nous comptons préparer avec Mr le rapporteur. Il s'agit ici d'emplois qui exigent une validité totale, par exemple les gardes domaniaux des eaux et forêts, les gardes principaux de troisième classe en Indochine, les commissaires de police de troisième classe, les gardes principaux stagiaires en Indochine, les surveillants de l'administration pénitentiaire coloniale, les préposés des douanes, les commissaires de police dans les départements, les commissaires spéciaux des chemins de fer, les agents de police de Toulon, de Lyon, de La Seyne, de Nice, la police sanitaire maritime, les gardes de navigation, les commissaires de police des communes d'Algérie, les agents de la sûreté, les gardiens des maisons de Villers Cotterets et de Nanterre, les commissaires de banlieue les sergents de ville, etc.....

M. LE PRESIDENT. - Je crois qu'il serait préférable que Mr le ministre continue son exposé; après quoi il répondra aux questions qui lui seront posées.

M. LE MINISTRE. - Vous m'avez demandé, monsieur le président, de fournir à la commission un état de la répartition approximative par armes, des sous-officiers français, rengagés et commissionnés, au 1 janvier 1921: je ne crois pas que la question ainsi posée réponde exactement à ce que desire la commission.

L'intéressant en effet pour la commission est de connaître la situation en ce qui concerne l'ensemble des engagés et rengagés, autrement dit, des hommes qui servent au-delà de la durée légale du service. En effet nous ne cherchons pas à recruter des militaires de carrière uniquement pour les cadres; il nous faut en même temps des spécialistes, et nous avons besoin également de recruter des effectifs pour compléter les chiffres réduits que nous donnera le service de dix-huit mois.

M. LE GENERAL BOURGEOIS. - Ce qu'on peut appeler l'encadrement, en somme.

M. CAZELLES. - Tout le monde a compris ainsi la question qui vous était posée.

M. LE MINISTRE. - On m'avait préparé une première note: je me permets de vous en donner lecture, quitte à la compléter ensuite par une seconde répondant mieux à la préoccupation qui a dicté votre question.

Voici cette note.

REPARTITION APPROXIMATIVE PAR ARMES DES SOUS-OFFICIERS
FRANCAIS RENGAGES ET COMMISSIONNES
au 1^{er} janvier 1922 (1)

I - CORPS DE TROUPE ET SERVICES DU TERRITOIRE
ET DES FRONTS A L'EXCLUSION DES COLONIES

a) - Armée métropolitaine

Infanterie et Chars de combat	13 360	
Cavalerie	3 750	
Artillerie (et D.C.A.)	7 150	
Génie	830	
Aéronautique	1 900	
T.E.M. (et S.E.M.R.)	1 680	
C.O.A.	860	
Infirmiers	700	
Divers (2)	2 670	32 900

b) - Armée coloniale

Infanterie	4 550	
Artillerie	900	
Section	150	5 600

II - CORPS DE TROUPE ET SERVICES DES COLONIES

Infanterie	3 150	
Artillerie	690	
Section	190	4 030

Total général 42 530

(1) - Non compris la gendarmerie, la garde républicaine et les sapeurs-pompiers de Paris.

(2) - Etats-majors particuliers de l'artillerie et du génie, justice militaire, écoles et cadres des troupes auxiliaires marocaines et de la légion syrienne

Nota. - Il est bien entendu que ce tableau ne mentionne, comme le comportait la question posée, que les sous-officiers rengagés (auxquels on a joint les commissionnés qui ne s'en distinguent pas) à l'exclusion des engagés pour quatre ou cinq ans servant au-delà de la durée légale.

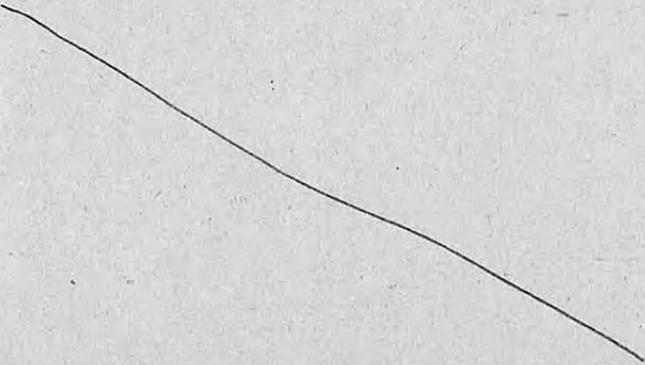
Si, par contre, je prends l'ensemble des militaires de carrière existant au 1^{er} janvier 1922, tant pour l'armée métropolitaine que pour l'armée coloniale, j'arrive à un total plus élevé.

On a beaucoup discuté sur ce chiffre, au cours de la discussion de la loi sur le recrutement.....

M. LE GENERAL BOURGEOIS. - On ne s'est même pas mis d'accord.

M. LE MINISTRE. - C'est que l'on calculait avec des éléments différents; quant à moi, j'ai déclaré que nous avons de 69 000 à 70 000 hommes militaires de carrière, alors que Mr André Lefèvre s'en tenait à un chiffre de 56 000 militaires de carrière seulement: mais c'est que mon honorable collègue ne tenait compte que des militaires de carrière de l'armée métropolitaine, laissant de côté ceux de l'armée coloniale. Or, tout de même il est bien évident que, calculant l'ensemble de nos effectifs, il faut tenir compte des deux armées.

Quoi qu'il en soit, voici la situation des effectifs en militaires de carrière existant au 1^{er} janvier 1922.



I - ARMÉE METROPOLITAINE.

Au 1^{er} janvier 1922, l'armée métropolitaine comprenait:

s/officiers	caporaux et soldats	
32 900	3 600	rengagés et commissionnés
<u>7 000</u>	<u>26 800</u>	engagés
39 900	30 400	

au total: 70 300 militaires liés au service par contrat.

Mais il faut remarquer:

1° - que, parmi les engagés, il y a 900 sous-officiers et 6 300 caporaux et soldats, soit 7 200, engagés par avancement d'appel (1), qui, à proprement parler, ne sont pas des militaires de carrière;

2° - que les autres engagés se répartissent en:

600 s/off.	6 500 cap ^x & hommes	= 7 100 engagés ayant moins de 18 mois de service,
5 500 s/off.	14 000	= 19 500 engagés ayant plus de 18 mois de service.

Ces derniers seuls peuvent être considérés comme militaires de carrière.

L'effectif des militaires de carrière de l'armée métropolitaine se réduisant donc, en réalité, à :

39 900 + 5 500	= 38 400 sous-officiers
3 600 + 14 000	= <u>17 600</u> caporaux et soldats
soit, au total:	56 000

(1) - Dans ce chiffre figurent 650 engagés spéciaux de la classe 1920.

Il semble, en outre, intéressant de noter que sur les 19 500 engagés comptés ci-dessus comme militaires de carrière, plus de 11 000 (en majeure partie des engagés de quatre ans de 1918), sont libérables au cours de l'année 1922. (1)

II - ARMÉE COLONIALE.

Au 1^{er} janvier 1922, l'armée coloniale comprenait:

s/officiers caporaux et hommes

9 600	6 600	rengagés et commissionn
<u>600</u>	<u>3 100</u>	engagés
10 200	9 700	

au total: 19 900 militaires liés au service par contrat.

Les 3 700 engagés se répartissent en:

40 s/off.	1 740 caporaux et hommes	ayant moins de 18 mois de service,
560 s/off.	1 400	- ayant plus de 18 mois de service
<u>600</u>	<u>3 100</u>	

L'effectif des militaires de carrière de l'armée coloniale se réduisait donc, en réalité, à :

9 600 + 560	= 10 160	sous officiers,
6 600 + 1 400	= <u>8 000</u>	caporaux et soldats.

soit, au total: 18 160

(1) qui seront, EN PARTIE, remplacés par des engagés nouveaux, mais certainement pas au nombre de 11 000.

L'EFFECTIF GLOBAL des militaires de carrière,
 au 1^{er} janvier 1922, était donc, en chiffres ronds, de:

56 000	de l'armée métropolitaine,
18 000	de l'armée coloniale
<hr/>	
au total:	<u>74 000</u>

Si de ce chiffre nous déduisons les 11 000 engagés qui seront libérables en 1922, il ne resterait plus que 63 000 militaires de carrière, mais comme ces hommes libérables seront remplacés par d'autres engagés, dont nous pouvons évaluer le chiffre à 5 000 ou 6 000, nous pouvons dire que, dans les deux armées, métropolitaine et coloniale, nous arrivons à un chiffre d'environ 70 000 hommes servant au delà de la durée légale de service, indigènes compris.

La seconde question qui m'était posée était celle de savoir s'il y avait lieu de prévoir un pourcentage des emplois réservés en faveur des engagés et rengagés, dépassant la première période de cinq années.

J'ai répondu par avance à cette question en déclarant que nous ne pouvions pas toucher au droit de préférence des mutilés.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER. - Vous savez, monsieur le ministre, comment se font les rengagements dans les régiments et combien l'exemple est contagieux.

On bavarde dans les corps de troupe, à la popote des sous-officiers; en dehors des sous-officiers qui se préparent aux écoles militaires, il y a ceux qui sont sur le point de quitter le métier militaire pour aller occuper un emploi civil; les camarades qui restent comprennent l'intérêt qu'ils peuvent avoir à rengager pour être pourvus à leur tour d'un emploi quand ils seront libérés du service: si, pendant quelques années l'attribution des emplois civils est ralentie, il peut être à craindre que les sous-officiers ne rengagent pas, le moment venu. Vous savez combien parfois il faut peu de chose pour que, tout à coup, dans un régiment, on voie s'arrêter les rengagements: quand des sous-officiers verront devant eux des camarades ayant 18 ou même 19 ans de service et non encore pourvus d'emplois, ce sera un fâcheux exemple, qui ne les incitera pas à rester sous les drapeaux.

Tous ceux qui ont combattu sont naturellement enclins à donner aux mutilés le maximum que l'on peut leur donner; c'est à eux que va toute notre tendresse; seulement, ils se préoccupent aussi de l'avenir et je me fais l'interprète de leurs craintes quand ils voient les ~~carrières~~ postes secondaires qu'on offre en définitive aux hommes qui rengageront, à part peut-être les fonctions de commissaires de police.....

M. LE GENERAL BOURGEOIS. - Ils peuvent devenir percepteurs.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER. - Une perception, pour eux, c'est le maréchalat; mais il ne manque pas de sous-officiers intelligents et instruits, qui feraient de bons receveurs de douanes, par exemple: or, ces postes, et d'autres semblables, sont réservés aux invalides de la guerre, qui n'ont pas besoin de jouir de l'intégrité de leurs fonctions pour les exercer.

En définitive, ce qui me rend perplexe, dans ce projet de loi, ce sont ces cinq premières années, pendant lesquelles, pour un très grand nombre d'emplois intéressants, les militaires de carrière se trouveront primés par les mutilés. Dans ce milieu de l'armée extrêmement sensible, que nous connaissons bien - j'en appelle à Mr le colonel Stuhl qui a été plus récemment que moi auprès de la troupe - et surtout dans les corps coloniaux et d'Afrique où les rengagements de sous-officiers sont le plus nécessaires, pour constituer l'encadrement indispensable, je crains qu'on n'éprouve une désillusion et qu'il n'en résulte des inconvénients.

M. LE MINISTRE. - Je suis tellement convaincu des nécessités auxquelles Mr le général Hirschauer fait allusion que j'ai lutté de toutes mes forces, à la Chambre des députés, pour le rejet de l'amendement qui tendait à donner aux mutilés un droit de préférence s'exerçant pendant ~~vingt années~~ dix années; j'ai eu d'ailleurs toutes les peines du monde à obtenir que l'on se borne aux

cinq années qui figurent dans le projet de loi actuellement soumis à la commission et auxquelles s'en tiennent également Mr Cazelles qui a été en contact avec les associations qu'il a entendues formuler la même revendication de dix années.

D'autre part, j'ajoute que la nomenclature que je viens de parcourir n'a qu'un caractère indicatif: d'accord avec Mr Cazelles, nous obtiendrons des administrations de nouveaux emplois que nous comptons faire figurer au tableau D, au lieu de les faire figurer dans les tableaux annexés à la loi en préparation.

Ainsi, même pendant cinq années, au début de l'application de la loi, nous assurerons des débouchés aux engagés et rengagés.

M. LE PRESIDENT. - Ces emplois figureront alors dans les tableaux annexés à la loi de recrutement?

M. LE MINISTRE. - Ou même dans un projet de loi spécial tendant au recrutement des engagés et aux rengagements.

M. LE PRESIDENT. - Ce chapitre constitue le titre IV de la loi de recrutement: avez-vous l'intention de le déposer sur le bureau de la chambre ?

M. LE MINISTRE. - En tout état de cause, je considère que les avantages actuellement offerts aux mili-

taires de carrière ne permettront pas d'en retenir un nombre suffisant sous les drapeaux; nous serons donc obligés d'en demander d'autres au Parlement; j'estime, d'autre part que c'est une nécessité essentielle d'augmenter le nombre des engagements et des rengagements, si l'on veut surtout arriver au service d'un an.....

M. LE GENERAL BOURGEOIS. - Le seul moyen est de faire aux militaires de carrière une situation morale et matérielle intéressante.

M. LE MINISTRE. - Je n'ai pas, bien entendu, le droit de prendre ici un engagement; je ne puis pas dire qu'à telle date précise nous passerons du service de 18 mois au service de 12 mois: j'ignore si, dans deux, trois, quatre années, nous aurons le nombre suffisant de militaires de carrière et c'est là une expérience tout autant d'ordre social que d'ordre militaire.

De même j'ignore ce que sera la force militaire de l'Allemagne lorsque les commissions de contrôle auront cessé de fonctionner.

Mais une chose est certaine, c'est qu'il faut envisager la possibilité de réduire davantage encore la durée du service militaire.

Nous nous orientons donc loyalement vers le service d'un an. Quand ? je ne puis le dire. Mais alors il n'y a qu'un moyen de réaliser cette grande réforme,

c'est de recruter des militaires de carrière: tout notre effort doit tendre vers ce recrutement.

Voilà pourquoi je dis que, indépendamment des projets de loi qui sont actuellement à l'étude du Parlement, je considère que nous devons, le plus tôt possible, saisir le Parlement de cette question.

M. LE GENERAL BOURGEOIS. - Les 15 000 emplois provenant de la loi des cadres, vous n'en disposerez que lorsque la loi sera votée ?....

M. LE MINISTRE. - J'indique tout de suite, qu'il faut distinguer, dans ce total, entre les emplois auxiliaires et les emplois permanents.

Et à cet égard, quelque désir que l'on ait de supprimer des fonctionnaires, il faudra tout de même nous donner la possibilité de caser nos engagés et rengagés.

Ici, au reste, nous avons un argument sérieux à faire valoir: il s'agit d'emplois militaires que l'armée a le droit de réserver aux militaires de carrière ayant achevé leur temps de service. C'est donc une double soupape.

M. LE COMTE D'ALSACE. - Y a-t-il eu moins de rengagés en 1921 qu'en 1920 ?

M. LE MINISTRE. - Le chiffre est à peu près le même: nous continuons à vivre.

Toutefois, il y a d'autres éléments dont il

faut tenir compte; c'est ainsi que la ventilation est très difficile à cause des engagements par devancement d'appel; on ne pourra faire de comparaisons exactes que lorsqu'il y aura un statut militaire.

M. LE GENERAL BOURGEOIS. - Pouvez-vous donner l'ordre de grandeur du chiffre des engagés et rengagés devenant disponibles, libérés du service, pendant cette première période de cinq ans d'application de la loi que nous discutons ?

M. LE MINISTRE. - C'est assez difficile. Bien que les nouvelles mesures prises en faveur des engagés et rengagés commencent déjà à produire un petit effet, à déterminer des rengagements, nous ne savons pas encore tout ce qu'elles pourront donner.

M. LE COLONEL STUHL. - S'agissant des emplois que nous allons réserver aux mutilés, il faudra qu'il soit bien entendu que ces mutilés les rempliront effectivement.

Au cours d'une étude que j'ai faite au ministère des pensions, j'ai interrogé des chefs de service: ils sont très peu satisfaits des services rendus par les mutilés qui sont placés sous leurs ordres.

Je ne parle pas des dames employées, parce que là, il faudrait liquider tout, pour ainsi dire; mais un chef de service m'a dit que s'il avait toute liberté, il

licencierait séance tenante 250 mutilés qu'il avait sous ses ordres alors qu'il ne pourra en licencier que 40 ou 50.

Dans ces conditions, je comprends que l'on réserve des faveurs aux victimes de la guerre, mais quand reconnus aptes à un emploi, ils l'ont accepté, il faudrait qu'ils rentrent dans la norme; il suffirait de les prévenir que le règlement est fait pour eux comme pour tous les autres fonctionnaires et qu'ils s'exposent à des sanctions, voire même à un renvoi, s'ils ne s'acquittent pas convenablement du travail qui leur a été confié.

M. LE MINISTRE. - Je suis le premier à dire aux mutilés qu'ils doivent donner partout le bon exemple.

Dans certaines administrations, on a tendance à dire que le rendement de travail des mutilés est inférieur à celui des autres fonctionnaires: cela tient, à ce qu'ils ont consenti à la Patrie des sacrifices que n'ont pas faits d'autres camarades plus heureux qu'eux; mais cette réserve faite, dans la mesure de leurs moyens, ils doivent être les premiers à faire preuve de zèle et de dévouement: je ne cesse de le leur répéter. Et les théories que je professe, je les applique.

Par exemple, parmi les emplois qui relèvent directement de mon ministère, il y a les gardiens de cimetières: il ne se passe pas de semaine que je ne révoque un mutilé, lui appliquant, d'ailleurs, la règle commune

acceptée par tous, quand les choses sont faites avec justice; aussi bien ces révocations interviennent-elles sur la demande des camarades, de ces hommes, mutilés eux-mêmes.

M. LE PRESIDENT. - En d'autres termes, ce que la loi accorde aux invalides de la guerre, ce n'est pas un emploi à perpétuité, quelles que soient les conditions dans lesquelles l'intéressé s'acquitte de ses fonctions; c'est uniquement un droit de préférence. Et lorsque le mutilé a exercé une fois ce droit, il doit remplir convenablement l'emploi dont il est pourvu; sinon, il est exposé, comme les autres fonctionnaires, à toutes les sanctions prévues par les règlements, y compris la révocation..

M. LE MINISTRE. - La sanction disciplinaire s'aggrave de ce fait que le mutilé perd en même temps son droit de préférence: vous en avez un exemple dans les mutilés cheminots qui ont été révoqués il y a deux ans.

Alors que leurs camarades valides, révoqués, sont repris parfois par les administrations des compagnies qui les reçoivent plus volontiers que les mutilés, ceux-ci ont perdu tout moyen d'existence.

J'ajoute que je n'ai rien fait pour que les réseaux reprennent les mutilés qu'on avait du révoquer

M. LE GENERAL HIRSCHAUER. - Ne pourrait-on

imposer un stage aux mutilés avant de les admettre définitivement dans un emploi ?

M. LE PRESIDENT. - Ce serait mutiler le droit de préférence des mutilés (Sourires.)

M. LE MINISTRE. - Et il y a intérêt à ne pas prolonger la période d'attente, à liquider le plus vite possible cette question des emplois réservés.

Aussi bien est-il possible, dans le règlement d'administration publique prévu par le projet de loi en discussion, de prévoir des examens d'aptitude suffisamment sévères.

M. CAZELLES. - C'est une recommandation que je compte bien faire dans mon rapport, d'accord avec la commission de l'armée.

Il faut bien reconnaître que, jusqu'à présent, on a fait preuve d'une très grande indulgence et qu'on a admis, dans certaines administrations, des mutilés dont la valeur professionnelle ne correspondait pas à l'emploi qui leur était confié.

C'est là une affaire de Gouvernement et d'administration.

M. LE MINISTRE. - On peut prévoir des examens d'aptitude sévères; après quoi le mutilé, en possession de son emploi, suit le statut de ses camarades de l'administration.

M. CAZELLES - Ce qu'il faut, c'est déterminer les conditions d'accès aux emplois réservés.

M. LE MINISTRE. - Vous m'avez encore demandé, monsieur le président, quel pourcentage j'estimais pouvoir être réservé aux engagés et aux rengagés durant la période des cinq premières années d'application de la loi: c'est là un renseignement qu'il m'est impossible de vous donner. Cela dépendra du travail que fera Mr le rapporteur de la commission.....

M. LE PRESIDENT. - Et aussi, sans doute, de la façon dont, pendant ces cinq années, les emplois auront été occupés par les mutilés..

M. LE MINISTRE - Une autre question vise le nombre d'emplois réservés de toutes catégories que j'estimerai nécessaire pour que le projet de loi actuellement en discussion devienne efficace.

Sur ce point encore, je ne puis répondre à la question qui m'est posée; j'ignore le chiffre des mutilés déjà retournés aux champs ou rentrés dans le commerce et qui ne quitteront pas le domaine où s'exerce aujourd'hui leur activité.

M. SABATERIE. - Je suppose que, pendant ces cinq années pendant lesquelles va s'exercer le droit de préférence des mutilés, un invalide de la guerre se juge

dans l'impossibilité de continuer à exercer cet emploi: pourra-t-il être admis à un autre emploi ?

M. VALENTINO. - C'est là précisément un avantage introduit dans le nouveau texte par Mr le rapporteur.

M. CAZELLES. - Ce mutilé pourra solliciter un autre emploi s'il est reconnu inapte à remplir désormais celui qu'il occupe, par suite d'aggravation de son invalidité; une disposition du projet de loi prévoit que, ensuite d'un nouvel examen, il pourra postuler pour un emploi équivalent compatible avec ses aptitudes physiques.

Mais ce que nous ne devons pas prévoir, c'est le cas du mutilé pourvu d'un emploi et qui, par fantaisie ou par desir arbitraire, voudrait en avoir un autre: toute mesure prise en ce sens n'aurait d'autre effet que de jeter le désordre dans les administrations.

M. LE MINISTRE. - Pendant combien de temps cette nouvelle disposition accorde-t-elle cette faculté au mutilé ?

M. CAZELLES. - Il est impossible de fixer un délai: nous ne savons pas quand se produira la réclamation, qui ne sera jamais d'ailleurs, qu'un cas exceptionnel.

M. LE MINISTRE. - Cette faculté n'est prévue qu'en cas d'aggravation de l'invalidité ?

M. CAZELLES. - Et aussi lorsque les fatigues du service ne peuvent plus être supportées par l'invalidé

M. SABATERIE. - Le droit de préférence du mutilé déjà placé et dont l'invalidité s'accroît, est-il forclos ?

M. CAZELLES. - Voici la disposition que nous introduisons dans le projet de loi:

" A titre exceptionnel, tout invalide de guerre qui, à raison de son infirmité ou de maladie aura été reconnu inapte à l'emploi réservé qu'il occupe"

M. SABATERIE. - Reconnu par qui ?

M. CAZELLES. - C'est le règlement d'administration publique qui prendra à cet égard les dispositions nécessaires. Je continue ma lecture:

" pourra demander un autre emploi compatible avec son invalidité. En ce cas, il sera inscrit en tête des candidats à cet emploi... Il le sera immédiatement sans avoir à subir un nouvel examen si l'emploi qu'il postule est de la même catégorie que celui qu'il occupe....."

M. SABATERIE. - Il faudra donc qu'il soit reconnu inapte par une commission ?

M. LE MINISTRE. - Il est impossible de laisser le mutilé exercer librement sa fantaisie.

M. SABATERIE. - Il ne s'agit pas de fantaisie:

c'est le mutilé qui se déclare lui-même inapte à remplir plus longtemps son emploi.....

M. CAZELLES. - Il faudra toujours que cette inaptitude soit reconnue par quelqu'un; le règlement d'administration publique déterminera de quelle façon elle le sera..

M. SABATERIE. - Ne pourrait-on spécifier davantage dans le projet de loi ?

M. CAZELLES. - Il est impossible, dans un texte législatif, de prévoir tous les détails d'application.

M. LE MINISTRE. - C'est le règlement d'administration qui mettra les choses au point.

M. LE PRESIDENT. - Si personne ne demande plus la parole, nous remercions Mr le ministre d'avoir bien voulu nous consacrer quelques instants.

M. LE MINISTRE. - C'est moi qui remercie la commission; je lui serai reconnaissant de vouloir bien hâter le plus possible le dépôt du rapport: à défaut d'augmentation de pension, ^{le vote de la loi} ~~il~~ nous permettra tout au moins de donner du travail aux mutilés et aux invalides de la guerre.

(Mr LE MINISTRE se retire.)

Commission de l'Armée

Document d'adj. général

P

Régiments dissous

— 481 —

Cabinet du Ministre; Bureau des Décorations.

Lettre de félicitations avec citation au Bulletin officiel.

Paris, le 28 janvier 1924.

Le Ministre de la guerre et des pensions adresse ses félicitations, avec citation au *Bulletin officiel*, à M. l'officier d'administration contrôleur d'armes principal CROSSE, de la manufacture d'armes de Chatellerault, pour le zèle et l'ingéniosité dont il a fait preuve dans l'étude et la réalisation d'un fusil-mitrailleur.

Direction du Contentieux et de la Justice militaire;
Bureau de la Justice militaire.

*Modification à l'article 206 de l'instruction du 10 décembre 1900
sur les établissements pénitentiaires.*

Document applicable aux troupes métropolitaines exclusivement

Classement à l'édition méthodique Volume 57, page 109
(en regard du paragraphe a) de l'article 206 modifié).

Paris, le 28 janvier 1924.

Article 206 (§ a).

Au lieu de : « Le reliquat est expédié au corps destinataire pour être déposé à la Caisse nationale d'épargne dans les conditions indiquées à l'article 207 ci-après », mettre : « Le reliquat est déposé à la Caisse nationale d'épargne dans les conditions de l'article 207 ci-après et le livret envoyé au corps d'affectation de l'intéressé. »

(Le reste sans changement.)

Direction de l'Infanterie; Bureau des Établissements de l'Infanterie
et du Personnel des Officiers des Réserves.

*Décret modifiant le décret du 15 octobre 1920 portant fixation
des traitements et avantages accordés aux personnels civils des
écoles militaires régis par la loi du 9 juin 1853.*

Document modifié : Tarif n° 2 annexé à l'article 1^{er} du décret
du 15 octobre 1920 modifié le 2 mai 1921.

Classement à l'édition méthodique : Volume 90, page 7
(en regard du sommaire du décret modifié).

Paris, le 29 janvier 1924.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la guerre et des pensions et du
Ministre des finances;

Vu le décret du 15 octobre 1920 fixant les traitements et avan-
tages accordés aux personnels civils des écoles militaires régis
par la loi du 9 juin 1853 modifié le 2 mai 1921;

Vu la loi de finances du 30 juin 1923,

Décrète :

Article 1^{er}. Le tarif n° 2 annexé à l'article 1^{er} du décret du
15 octobre 1920 est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} jan-
vier 1923 :

PRYTANÉE MILITAIRE.

Médecin. — Au lieu de : « 9.000 francs », mettre : « 12.000
francs. »

Article 2. Le Ministre de la guerre et des pensions est chargé
de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal of-
ficiel*.

Fait à Paris, le 29 janvier 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre et des pensions,
MAGINOT.

Le Ministre des finances,
Ch. DE LASTEYRIE.

Direction de l'Infanterie; Cabinet du Directeur.

Liste des corps de troupe d'infanterie dissous depuis l'armistice avec indication de leur corps de rattachement, arrêtée à date du 15 janvier 1924.

Documents annulés : *Listes des 12 octobre 1922 (Bulletin officiel, page 3123), 10 avril 1923 (Bulletin officiel, page 1003), et 31 mai 1923 (Bulletin officiel, page 1573).*

Paris, le 30 janvier 1924.

CORPS DE TROUPE DISSOUS.	CORPS DE RATTACHEMENT.	GARNISONS.
I. — Régiments d'infanterie.		
2 ^e régiment d'infanterie.	71 ^e régiment d'infanterie.	Saint-Brieuc.
6 ^e —	57 ^e —	Saintes.
7 ^e —	9 ^e —	Agen.
8 ^e —	(1) 110 ^e —	Dunkerque.
10 ^e —	27 ^e —	Dijon.
11 ^e —	9 ^e —	Agen.
12 ^e —	18 ^e —	Pau.
13 ^e —	95 ^e —	Bourges.
16 ^e —	38 ^e —	Saint-Etienne.
17 ^e —	23 ^e bat. de chass. à pied.	Gap.
19 ^e —	48 ^e régiment d'infanterie.	Guingamp.
20 ^e —	9 ^e —	Agen.
22 ^e —	31 ^e régiment de tirailleurs	Lyon - Sathonay.
23 ^e —	(1) 39 ^e —	Bourg.
25 ^e —	39 ^e régiment d'infanterie.	Rouen.
28 ^e —	5 ^e —	Paris.
29 ^e —	27 ^e —	Dijon.
30 ^e —	27 ^e bat. de chass. à pied.	Annecy.
33 ^e —	43 ^e régiment d'infanterie.	Lille.
34 ^e —	18 ^e —	Pau.
36 ^e —	129 ^e —	Le Havre.
37 ^e —	26 ^e —	Nancy.
40 ^e —	3 ^e —	Hyères.
41 ^e —	71 ^e —	Saint-Brieuc.
42 ^e —	35 ^e —	Belfort.
44 ^e —	16 ^e rég. de tirailleurs...	Besançon.
45 ^e —	67 ^e régiment d'infanterie.	Soissons.

(1) Les 8^e et 23^e régiments d'infanterie qui tenaient respectivement garnison à Calais et Bourg, ont été dissous.

Les 8^e et 23^e régiments d'infanterie existant actuellement à l'armée du Rhin sont les anciens 167^e et 166^e régiments d'infanterie qui ont pris respectivement les numéros 8 et 23.

CORPS DE TROUPE DISSOUS.	CORPS DE RATTACHEMENT.	GARNISONS.
47° régiment d'infanterie.	71° régiment d'infanterie.	Saint-Brieuc.
49° —	18° —	Pau.
52° —	23° bat. de chass. à pied.	Gap.
53° —	80° régiment d'infanterie.	Narbonne.
54° —	67° —	Soissons.
55° —	141° —	Marseille.
56° —	134° —	Chalon-sur-Saône.
58° —	141° —	Marseille.
59° —	14° —	Pamiers.
60° —	16° rég. de tirailleurs....	Besançon.
61° —	141° régiment d'infanterie.	Marseille.
62° —	118° —	Quimper.
63° —	107° —	Angoulême.
64° —	65° —	Nantes.
66° —	Dépôt des isolés métrop.	Marseille.
68° —	90° régiment d'infanterie.	Châteauroux.
69° —	26° —	Nancy.
70° —	71° —	Saint-Brieuc.
72° —	51° —	Beauvais.
73° —	43° —	Lille.
74° —	39° —	Rouen.
75° —	31° rég. de tirailleurs....	Lyon - Sathonay.
76° —	31° régiment d'infanterie.	Paris.
77° —	135° —	Angers.
78° —	126° —	Brive.
79° —	17° rég. de tirailleurs....	Epinal.
82° —	4° régiment d'infanterie.	Auxerre.
84° —	1° —	Cambrai.
85° —	95° —	Bourges.
86° —	38° —	Saint-Etienne.
87° —	24° —	Versailles.
88° —	83° —	Toulouse.
89° —	46° —	Paris.
93° —	137° —	Fontenay-le-Comte.
96° —	81° —	Montpellier.
98° —	121° —	Montluçon.
100° —	126° —	Brive.
101° —	24° —	Versailles.
102° —	31° —	Paris.
103° —	5° —	Paris.
104° —	31° —	Paris.
105° —	92° —	Clermont-Ferrand.
108° —	50° —	Périgueux.
109° —	20° rég. de tirailleurs....	Chaumont.
111° —	3° régiment d'infanterie.	Hyères.
112° —	3° —	Hyères.
113° —	131° —	Orléans.
114° —	90° —	Châteauroux.
115° —	117° —	Le Mans.
116° —	118° —	Quimper.
119° —	5° —	Paris.
120° —	91° —	Mézières.
122° —	15° —	Albi.
123° —	57° —	Saintes.
125° —	32° —	Châtellerault.

CORPS DE TROUPE DISSOUS.	CORPS DE RATTACHEMENT.	GARNISONS.
127 ^e régiment d'infanterie.	1 ^{er} régiment d'infanterie.	Cambrai.
128 ^e —	51 ^e —	Beauvais.
130 ^e —	124 ^e —	Laval.
132 ^e —	22 ^e rég. de tirailleurs....	Verdun.
133 ^e —	39 ^e —	Bourg.
136 ^e —	39 ^e régiment d'infanterie.	Rouen.
138 ^e —	107 ^e —	Angoulême.
139 ^e —	92 ^e —	Clermont-Ferrand.
140 ^e —	6 ^e bat. de chass. à pied.	Grenoble.
142 ^e —	81 ^e régiment d'infanterie.	Montpellier.
143 ^e —	80 ^e —	Narbonne.
145 ^e —	158 ^e —	Strasbourg.
147 ^e —	31 ^e bat. de chass. à pied.	Mulhouse.
148 ^e —	31 ^e —	Mulhouse.
149 ^e —	17 ^e rég. de tirailleurs....	Epinal.
153 ^e —	(1) 146 ^e régiment d'infanterie.	Saint-Avold.
154 ^e —	18 ^e rég. de tirailleurs....	Metz.
155 ^e —	94 ^e régiment d'infanterie.	Bar-le-Duc.
157 ^e —	23 ^e bat. de chass. à pied.	Gap.
160 ^e —	25 ^e rég. de tirailleurs....	Sarrebourg.
161 ^e —	18 ^e —	Metz.
162 ^e —	26 ^e bat. de chass. à pied.	Thionville.
163 ^e —	153 ^e régiment d'infanterie.	Sarre.
164 ^e —	124 ^e —	Laval.
165 ^e —	43 ^e —	Lille.
166 ^e —	23 ^e —	Armée du Rhin.
167 ^e —	8 ^e —	Armée du Rhin.
169 ^e —	65 ^e rég. de tirailleurs....	Armée du Rhin.
172 ^e —	35 ^e régiment d'infanterie.	Belfort.
174 ^e —	170 ^e —	Tête de pont de Kehl.
175 ^e —	6 ^e bat. de chass. à pied.	Grenoble.
176 ^e —	81 ^e régiment d'infanterie.	Montpellier.
401 ^e —	158 ^e —	Strasbourg.
402 ^e —	24 ^e —	Versailles.
403 ^e —	39 ^e —	Rouen.
404 ^e —	117 ^e —	Le Mans.
405 ^e —	131 ^e —	Orléans.
406 ^e —	150 ^e —	Armée du Rhin.
407 ^e —	16 ^e rég. de tirailleurs....	Besançon.
408 ^e —	95 ^e régiment d'infanterie.	Bourges.
409 ^e —	32 ^e —	Châtellerault.
410 ^e —	71 ^e —	Saint-Brieuc.
411 ^e —	65 ^e —	Nantes.
412 ^e —	3 ^e —	Hyères.
413 ^e —	92 ^e —	Clermont-Ferrand.
414 ^e —	23 ^e bat. de chass. à pied.	Gap.
415 ^e —	Dépôt des isolés métrop.	Marseille.
416 ^e —	80 ^e régiment d'infanterie.	Narbonne.
417 ^e —	14 ^e —	Pamiers.

(1) Le 153^e régiment d'infanterie qui tenait garnison à Sarraguemines a été dissous. Le 153^e régiment d'infanterie existant actuellement dans la Sarre est l'ancien 163^e régiment d'infanterie qui a pris le n° 153.

CORPS DE TROUPE DISSOUS.	CORPS DE RATTACHEMENT.	GARNISONS.
418 ^e régiment d'infanterie.	144 ^e régiment d'infanterie.	Bordeaux.
419 ^e —	94 ^e —	Bar-le-Duc.
420 ^e —	26 ^e —	Nancy.
421 ^e —	1 ^{er} —	Cambrai.
II. — Bataillons de chasseurs à pied.		
21 ^e bat. de chass. à pied.	10 ^e bat. de chass. à pied.	Saverne.
32 ^e —	13 ^e —	Chambéry.
102 ^e —	18 ^e —	Sarre.
106 ^e —	25 ^e —	Menton.
107 ^e —	5 ^e —	Armée du Rhin.
114 ^e —	11 ^e —	Armée du Rhin.
115 ^e —	23 ^e —	Gap.
116 ^e —	6 ^e —	Grenoble.
120 ^e —	4 ^e —	Neufbrisach.
121 ^e —	3 ^e —	Armée du Rhin.
III. — Groupes de chasseurs cyclistes.		
2 ^e gr. de chass. cyclistes	26 ^e régiment d'infanterie...	Nancy.
IV. — Régiments de tirailleurs.		
9 ^e régiment de tirailleurs.	1 ^{er} rég. de tirailleurs....	Blida.
10 ^e —	6 ^e —	Tlemcen.
11 ^e —	7 ^e —	Bougie.
12 ^e —	8 ^e —	Bizerte.
24 ^e —	14 ^e —	Maroc.
26 ^e —	25 ^e —	Sarrebourg.
27 ^e —	17 ^e —	Epinal.
29 ^e —	13 ^e —	Maroc.
36 ^e —	8 ^e —	Bizerte.
V. — Régiments de marche de tirailleurs.		
1 ^{er} rég. de marche de tirailleurs.	Devenu 33 ^e rég. de tirailleurs autonome.	Armée du Rhin.
2 ^e —	Devenu 22 ^e rég. de tirailleurs autonome.	Verdun.
3 ^e —	Devenu 23 rég. de tirailleurs autonome.	Armée du Rhin.
4 ^e —	Devenu 24 ^e rég. de tirailleurs autonome, dissous lui-même et rattaché au 14 ^e rég. de tirailleurs.	Maroc.
5 ^e —	Devenu 25 ^e rég. de tirailleurs autonome.	Sarrebourg.
6 ^e rég. de marche de tirailleurs (ex-3 ^e régiment mixte de zouaves-tirailleurs de 1 ^{re} formation).	Devenu 39 ^e rég. de tirailleurs autonome.	Bourg.
7 ^e rég. de marche de tirailleurs.	Devenu 35 ^e rég. de tirailleurs autonome.	Armée du Rhin.
8 ^e —	Devenu 28 ^e rég. de tirailleurs autonome.	Armée du Rhin.

CORPS DE TROUPE DISSOUS.	CORPS DE RATTACHEMENT.	GARNISONS.
9 ^e régiment de marche de tirailleurs.	Devenu 29 ^e rég. de tirailleurs autonome, dissous lui-même et rattaché au 13 ^e rég. de tirailleurs.	Maroc.
10 ^e —	Devenu 26 ^e rég. de tirailleurs autonome, dissous lui-même et rattaché au 25 ^e rég. de tirailleurs.	Sarrebourog.
11 ^e —	Devenu 31 ^e rég. de tirailleurs autonome.	Lyon - Sathonay.
12 ^e —	Devenu 20 ^e rég. de tirailleurs autonome.	Chaumont.
13 ^e — (ex-2 ^e régiment mixte zouaves-tirailleurs).	Devenu 13 ^e rég. de tirailleurs autonome.	Maroc.
14 ^e régiment de marche de tirailleurs.	Devenu 14 ^e rég. de tirailleurs autonome.	Maroc.
15 ^e —	Devenu 15 ^e rég. de tirailleurs autonome.	Maroc.
16 ^e —	Rattaché au 4 ^e rég. de tirailleurs autonome.	Sousse.
17 ^e —	Devenu 17 ^e rég. de tirailleurs autonome.	Epinal.
18 ^e —	Devenu 18 ^e rég. de tirailleurs autonome.	Metz.
19 ^e —	Devenu 19 ^e rég. de tirailleurs autonome.	Levant.
21 ^e —	Devenu 21 ^e rég. de tirailleurs autonome.	Levant.
22 ^e —	Rattaché au 2 ^e rég. de tirailleurs autonome.	Mostaganem.
25 ^e —	Rattaché au 5 ^e rég. de tirailleurs autonome.	Maison-Carrée.
26 ^e —	Rattaché au 6 ^e rég. de tirailleurs autonome.	Tlemcen.
27 ^e —	Devenu 27 ^e rég. de tirailleurs, dissous lui-même et rattaché au 17 ^e rég. de tirailleurs.	Epinal.
31 ^e —	Devenu 47 ^e rég. de marche de tirailleurs, dissous lui-même et rattaché au 7 ^e rég. de tirail.	Bougie.
32 ^e —	Devenu 37 ^e rég. de tirailleurs autonome, dissous lui-même et rattaché au 5 ^e rég. de tirailleurs.	Maison-Carrée.
47 ^e rég. de marche de tirailleurs autonome.	Rattaché au 3 ^e rég. de tirailleurs.	Bône.
1 ^{er} rég. mixte de zouaves-tirailleurs.	Devenu 43 ^e rég. de tirailleurs, dissous lui-même et rattaché au 169 ^e rég. d'infanterie, dissous lui-même et rattaché au 65 ^e rég. de tirailleurs.	Armée du Rhin.

CORPS DE TROUPE DISSOUS.	CORPS DE RATTACHEMENT.	GARNISONS.
3 ^e rég. mixte de zouaves-tirailleurs (ex-régiment de marche de tirailleurs de Palestine).	Devenu 36 ^e rég. de tirailleurs autonome, dissous lui-même et rattaché au 8 ^e rég. de tirailleurs.	Bizerte.
4 ^e rég. mixte de zouaves-tirailleurs.	Devenu 16 ^e rég. de tirailleurs autonome.	Besançon.
VI. — Régiments de marche de zouaves.		
1 ^{er} régiment de marche de zouaves.	Rattaché au 1 ^{er} zouaves...	Maroc.
2 ^e —	Rattaché au 2 ^e zouaves...	Maroc.
2 ^e bis. —	Rattaché au 2 ^e zouaves...	Maroc.
3 ^e —	Rattaché au 3 ^e zouaves...	Constantine.
3 ^e bis. —	Rattaché au 3 ^e zouaves...	Constantine.
4 ^e —	Rattaché au 4 ^e zouaves...	Tunis.
8 ^e —	Devenu 8 ^e zouaves organique.	Oran.
9 ^e —	Devenu 9 ^e zouaves organique.	Alger.
VII. — Légion étrangère.		
Régiment de marche de la légion étrangère.	Devenu 3 ^e rég. étranger...	Maroc.
VIII. — Bataillons de marche d'infanterie légère d'Afrique.		
1 ^{er} bataillon de marche..	Rattaché au 5 ^e bat. d'inf. légère d'Afrique.	Gabès.
2 ^e —	Rattaché au 4 ^e bat. d'inf. légère d'Afrique.	Le Kef.
3 ^e —	Rattaché au 4 ^e bat. d'inf. légère d'Afrique.	Le Kef.
IX. — Régiments de marche d'Afrique.		
1 ^{er} rég. de marche d'Afrique.	Rattaché au 4 ^e zouaves...	Tunis.
2 ^e —	Rattaché au 3 ^e zouaves...	Constantine.
X. — Chars de combat.		
500 ^e rég. de chars de combat.	Rattaché au 501 ^e rég. de chars de combat.	Tours.
Régiment de marche de chars de l'armée française du Rhin.	Devenu 510 ^e rég. de chars de combat.	Armée du Rhin.

SECRETARIAT GENERAL

PARIS, le 7 Mars 1922.

N° 19.505/T.L.

OBJET :
Au sujet du Rapport
N° 3.604, de M. Humbert
RICOLFI.

Monsieur le Président et Cher Collègue,

Le Rapport N° 3604, présenté au nom de la Commission de l'Armée par M. Humbert RICOLFI, Député, et concernant le Projet de loi N° 3216, relatif aux mesures de compensation accordées aux officiers mis, pendant la guerre, au cadre de réserve par anticipation, ou à la retraite d'office, pour raisons autres que des raisons de discipline ou de santé, appelle les remarques suivantes :

I - EXPOSÉ DES MOTIFS.--

L'honorable Rapporteur indique (page 2, lignes 1 et 2 du Rapport) que la mesure gouvernementale permettant la mise à la retraite "collective" de certains officiers avant la limite d'âge légale, était "absolument contraire à la loi".

La mesure visée est celle qui a fait l'objet des circulaires du 22 Décembre 1917 et du 5 Janvier 1918 relatives au rajeunissement des cadres des unités combattantes.

Or, cette mesure n'avait pas le caractère "collectif" que lui attribue M. RICOLFI et n'était pas "illégale".

D'une part, en effet, il ressort du texte même des circulaires visées ci-dessus que les Commandants de groupes d'armées
ou...

Monsieur le Général de CASTELNAU,
Président de la Commission de l'Armée
à la CHAMBRE DES DEPUTES.

ou d'armées pouvaient proposer le maintien dans l'armée active de tous ceux des officiers atteints par ces circulaires, qu'ils jugeaient aptes à continuer l'exercice de leur commandement et que la mise à la retraite d'office était prononcée, pour les autres, sur le vu d'un Rapport spécial à chaque officier, transmis par la voie hiérarchique et sanctionné par une décision spéciale du Ministre.

D'autre part, un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 27 Juin 1919, a consacré le droit du Chef de l'Etat de mettre à la retraite d'office tous les officiers autres que les officiers généraux, dès qu'ils ont 30 ans de services. Les considérants de l'arrêt sont des plus explicites :

"Considérant que la loi du 11 Avril 1831, en disposant que
"le droit à la pension de retraite est acquis après 30 ans accomplis
"de services effectifs, donne au Chef de l'Etat le pouvoir de mettre
"d'office à la retraite, sans distinction d'âge, tous les officiers
"autres que les officiers généraux mentionnés dans la loi du 16 Fé-
"vrier 1912, dès qu'ils ont accompli 30 années de services et qu'elle
"n'a subordonné l'exercice de ce pouvoir à aucune condition détermi-
"née; que les dispositions législatives ou réglementaires qui ont
"fixé les âges au delà desquels les officiers subalternes et les
"officiers supérieurs ne peuvent être maintenus au service, n'ont
"pas eu pour effet de leur conférer le droit de rester en activité
"jusqu'à ce qu'ils aient atteints ces limites d'âge;

"Considérant, par suite, qu'en admettant d'office le.....
"à faire valoir ses droits à la retraite, alors que cet officier
"comptait plus de 30 années de services, le Chef de l'Etat n'a fait
"qu'user des pouvoirs qui lui sont conférés tant par la loi précitée
"du 11 Avril 1831 que par celle du 19 Mai 1834, etc....."

Ce.....

Ce qui précède montre, en outre, quelles réserves expresses il convient de formuler sur la manière de voir exprimée par l'honorable Rapporteur, lorsqu'il conclut (page 3, 2^{ème} alinéa du Rapport) qu'il ne s'agit pas d'accorder aux officiers intéressés "des compensations ou des mesures de consolation, mais bien des dommages-intérêts."

Aucun droit n'ayant été violé, il n'y a pas lieu d'attribuer des dommages-intérêts. C'est pour cela, du reste, que le Projet du Gouvernement prévoyait simplement des "compensations" destinées à adoucir les effets d'une mesure, légale en soi, imposée par des circonstances exceptionnelles de guerre, mais qui n'avait généralement pas été appliquée avec la même rigueur, en temps de paix.

Enfin, à la page 4 du Rapport, il convient de signaler quelques erreurs :

AU 2^{ème} alinéa, il est mentionné que l'on ne voit pas ce que vient faire à l'article 2 du Projet de loi, la solde de réserve qui n'existe que pour les officiers généraux, alors que cet article ne s'applique qu'aux officiers supérieurs et subalternes.

C'est parce que l'article 2 s'applique aux colonels, c'est-à-dire à des officiers supérieurs susceptibles d'être promus généraux, qu'il a fallu prévoir le passage de ces officiers dans la 2^{ème} section (réserve) du cadre de l'Etat-Major Général et l'attribution à leur profit de la solde de réserve.

Au même alinéa du Rapport, 10^{ème} ligne, il est question d'accorder la pension du nouveau grade, pour les officiers qui seraient promus en vertu des dispositions envisagées, à dater de l'époque où la promotion "aurait dû être faite."

Il convient de remarquer à ce sujet que les officiers intéressés ne peuvent, en aucune façon et en aucun moment, invoquer le droit à une promotion. Pendant la guerre, en particulier, la

totalité.....

totalité des grades d'officier supérieur étaient donnés exclusivement au choix; les dispositions du Projet de loi en vertu desquelles un certain nombre d'officiers mis à la retraite d'office, en 1918, pourraient être promus au grade supérieur avec jouissance de la pension du nouveau grade, à dater de la promulgation de la loi, semblent justifiées et répondre suffisamment au but poursuivi.

En ce qui concerne le contingent de Croix de la Légion d'Honneur sans traitement prévu au Projet du Gouvernement, l'honorable Rapporteur indique (page 4, alinéa 4 du Rapport) que ces récompenses "auraient dû être attribuées aux officiers renvoyés prématurément" et qu'on ne peut accepter qu'elles soient diminuées du traitement qui doit les accompagner. Or, une circulaire N° 1914 D, du 17 Février 1918, complétant la circulaire du 5 Janvier 1918 relative au rajeunissement des cadres, a prescrit qu'en vue "de traiter les officiers qui vont être atteints par les dispositions nouvelles avec toute la bienveillance possible", des propositions de nominations et de promotions dans la Légion d'Honneur pourraient être soumises au Ministre "concernant les officiers particulièrement méritants et intéressants qui se trouvent sur le point d'être rayés des cadres."

Comme conséquence de ces dispositions, un certain nombre de promotions dans la Légion d'Honneur ont été faites, pendant la guerre.

Aux officiers qui ont été ainsi l'objet de récompenses, il convient, par ailleurs, d'ajouter tous ceux qui, ultérieurement, ont bénéficié des décorations avec traitement attribuées en vertu de la loi du 15 Juin 1920 (Commission FAYOLLE).

On peut dire qu'à l'heure actuelle, tous ceux des officiers
en.....

en question qui avaient des services de guerre suffisants ont dû recevoir les récompenses auxquelles ils pouvaient prétendre et que la création en leur faveur d'un nouveau contingent de Croix de la Légion d'Honneur, avec traitement, ne semble pas s'imposer.

II - ARTICLES DU PROJET INSÉRÉS DANS LE RAPPORT.-

Pour les motifs indiqués ci-dessus, il convient de rétablir dans le titre du Projet de loi l'expression "mesures de compensation", adoptée par le Gouvernement, à la place de l'expression "mesures de réparations" indiquée dans le Rapport.

L'article 1^{er} prévoit, au premier paragraphe, que les officiers "qui auraient reçu de l'avancement dans les réserves depuis la date de leur radiation des cadres de l'armée active, postérieurement au 1^{er} Janvier 1918, auront droit au rappel de leur solde d'activité jusqu'à la limite d'âge de leur nouveau grade."

Cette disposition semble admettre, tout d'abord, que les officiers promus au titre des réserves auraient reçu le même avancement s'ils avaient été maintenus dans l'armée active. Il y a là une erreur certaine : la plupart des officiers en cause n'auraient pu être l'objet d'aucune promotion dans l'armée active, et la disposition proposée tend à donner à ces officiers une situation supérieure à celle de leurs camarades non rayés des cadres, qui ont continué à exercer des commandements sans obtenir le grade supérieur.

Par ailleurs, ainsi qu'il résulte de l'arrêt du Conseil d'Etat précédemment cité, le maintien d'un officier dans les cadres jusqu'à la limite d'âge correspondant à son grade ne constitue pas un droit; l'attribution aux officiers visés à l'article 1^{er}, de la solde d'activité jusqu'à cette limite créerait donc un précédent qui pourrait être invoqué chaque fois que le Chef de l'Etat usant

de.....

de ses prérogatives prononcerait la mise à la retraite d'office d'un officier ayant 30 années de services.

En conséquence, la disposition qui fait l'objet du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} ne peut être maintenue.

L'article 2 donne lieu aux mêmes remarques que l'article 1^{er} en ce qui concerne le rappel de la solde d'activité aux officiers qui recevront de l'avancement dans les réserves. La question des pouvoirs attribués à la Commission prévue au même article et chargée d'examiner les titres à l'avancement des officiers placés d'office dans la section de réserve ou mis à la retraite d'office, sera traitée à propos de l'article 4.

L'article 3 mentionne également un rappel de solde d'activité jusqu'à la limite d'âge légale du grade en faveur des officiers qui ne recevront pas d'avancement dans les réserves. Cette disposition est à rejeter pour les raisons indiquées à propos des articles 1 et 2.

Le 2^{ème} paragraphe du même article prévoit l'attribution aux officiers en question du grade supérieur à titre honoraire. Il y a là une dérogation aux principes posés par la loi du 24 Avril 1916 qui a institué, pour les officiers de complément, l'honorariat du dernier grade acquis dans les réserves, mais n'a nullement prévu la possibilité de conférer un grade supérieur à titre honoraire ni celle de donner de l'avancement dans la position d'officier honoraire. L'honorariat doit être considéré, en somme, comme correspondant simplement à la position de retraite, pour les officiers de complément.

L'article 4 est relatif à la composition et aux pouvoirs de la Commission chargée d'examiner les titres des officiers rayés
des.....

des cadres, en vue de l'attribution à ces officiers des compensations prévues par le Projet de loi.

Le Projet du Gouvernement avait envisagé à ce sujet la constitution d'une Commission fonctionnant "avec toutes les garanties voulues", (Exposé des motifs du Projet N° 3216, page 3), et dont le Ministre de la Guerre aurait fixé la composition. La nécessité d'insérer dans la loi que cette Commission comprendra douze membres, dont le tiers sera constitué par des officiers atteints par les circulaires des 22 Décembre 1917 et 5 Janvier 1918, ne semble pas s'imposer et toute latitude, à ce sujet, devrait être laissée au Ministre.

Par ailleurs et ainsi qu'il est admis pour l'établissement des tableaux d'avancement des différentes armes (Instruction du 2 Mai 1914), la Commission ne doit émettre qu'un avis. Cet avis est transmis au Ministre qui, sous sa responsabilité, décide si la promotion d'un officier sera ou non demandée au Chef de l'Etat.

A fortiori, la Commission ne peut fixer pour chacun des nouveaux promus la date rétroactive de leur promotion ou de la prise de rang (articles 2 et 4 du Rapport, dernier paragraphe) sans empiéter sur les pouvoirs conférés au Chef de l'Etat par l'article 3 de la loi du 25 Février 1875, relative à l'organisation des pouvoirs publics.

L'article 4 en entier et le dernier paragraphe de l'article 2 du Rapport semblent donc pouvoir être supprimés.

L'article 5 relatif à l'attribution d'un contingent spécial de Croix de la Légion d'Honneur a été discuté ci-dessus à propos de l'exposé des motifs du Rapport. Pour les raisons déjà indiquées, il semble qu'il conviendrait de rétablir le texte de l'article 5 du Projet du Gouvernement.

L'article 6....

L'article 6 du Rapport est conçu d'une manière imprécise. On ne saurait, en effet, admettre dans le cadre de réserve la totalité des officiers généraux en position de retraite, ainsi que semble l'envisager le texte de cet article : une telle mesure aboutirait à la suppression de la sanction de la mise à la retraite qui peut être prononcée par le Gouvernement, à l'égard des officiers généraux, dans certains cas; par contre, il demeure entendu, et c'est ^{même} là ce qu'il convient de préciser dans la loi, que les officiers titulaires d'une pension de retraite et pourvus dans la cadre des officiers de réserve d'un grade d'officier général ou assimilé seront admis dans le cadre de réserve. Pour ces raisons, le texte de l'article 6 du Projet du Gouvernement serait également à rétablir en entier.

Enfin, l'article 7 du Rapport indique qu'un Règlement d'Administration Publique déterminera "dans les vingt jours qui suivront la promulgation de la présente loi" toutes les conditions d'application.

Ce délai de vingt jours est bien court; les Règlements d'Administration Publique devant être approuvés par tous les Ministres intéressés, et soumis à l'examen du Conseil d'Etat, il conviendrait de porter ce délai à trois mois ou mieux encore de supprimer l'article 7, comme il a déjà été proposé pour l'article 4.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien communiquer les Remarques qui précèdent, à la Commission de l'Armée, et l'assurer que je suis tout disposé à lui fournir les explications complémentaires qu'elle pourrait désirer.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Cher Collègue, les assurances de ma haute considération.

Signé : M A G I N O T .

Tenue des officiers

devient ensuite tenue de campagne à condition d'avoir la
ce et l'équipement réglementaire, revolver, jumelles,
etc.) et, à son

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL

DE LA SÉANCE DE LA COMMISSION DE L'ARMÉE
DU 1^{er} FEVRIER 1922

oblige à avoir un sabre ou une épée d'un modèle différent
de celui qu'ils portent.

.....

Tenue
des Officiers

M. LE PRÉSIDENT.- Nous arrivons maintenant à la
question de la tenue des officiers.

Est-il exact qu'à partir de 1923, les officiers
seront dans l'obligation de posséder quatre tenues diffé-
rentes ?

L'esprit qui anime la commission en posant cette
question est qu'une telle mesure va imposer dans les cir-
constances actuelles, des dépenses considérables aux of-
ficiers.

M. LE MINISTRE.- Je partage votre opinion,
Monsieur le Président, et si j'avais eu à rédiger la cir-
culaire du 23 juillet, qui semble prévoir, en effet, une
tenue de campagne, une petite tenue, une tenue ordinaire
et une grande tenue, soit quatre tenues, je l'aurais
rédigée autrement.

En réalité, d'après les renseignements que j'ai
pris, il ne s'agit que de deux tenues; à partir du 1^{er}
avril 1923, les officiers seront dans l'obligation d'avoir
deux tenues et non quatre, dont les différents effets, en
se combinant, en pourront former quatre, à porter suivant
les circonstances.

En effet, la petite tenue de travail devient,
avec le baudrier ^{et les gants} ~~la tenue~~, la tenue de sortie, laquelle

devient ensuite tenue de campagne à condition d'avoir le casque et l'équipement réglementaire, revolver, jumelles, etc.; et, à côté, il y a la grande tenue.

M. CODET.- Les officiers prétendent qu'on les oblige à avoir un sabre ou une épée d'un modèle différent de celui qu'ils portent.

M. LE MINISTRE.- Le ceinturon et l'épée resteront les mêmes depuis le grade de sous-lieutenant jusqu'à celui de maréchal de France; de même, les épaulettes seront les mêmes pour les officiers subalternes et supérieurs; elles ne seront d'un modèle différent que pour les généraux.

M. CODET.- Ceux qui ont déjà une collection complète d'uniformes et d'équipement vont être obligés d'en acheter d'autres.....

M. LE MINISTRE.- Il y a tout de même intérêt à avoir un équipement uniforme.

M. CODET.- Il ne faut pas que ce soit un sacrifice nouveau imposé aux officiers.....

M. LE MINISTRE.- Je suis en face d'une disposition prise; je vous en expose la répercussion. Elle est moins redoutable qu'on ne paraît le croire.

M. CODET.- Cependant, si, comme vous y semblez disposé, on pouvait en atténuer les effets fâcheux....

M. LE MINISTRE.- Déjà un certain nombre d'officiers ont fait leurs achats.

M. CODET.- Le plus grand nombre reculent jusqu'à présent devant cette dépense.

M. LE PRESIDENT.- Tout au moins pourrait-on user de tolérance vis à vis de ceux qui hésiteraient à faire la dépense ou ne pourraient pas la faire.

M. CODET.- Il y a peu d'officiers qui aient pris leurs dispositions, puisque le règlement nouveau n'est applicable qu'à partir du 1^{er} avril 1923; sauf ceux qui ont une situation de fortune privilégiée, tous voient cette mesure d'un mauvais oeil et ne se sont pas pressés de faire faire la nouvelle tenue.

Je demande à M. le Ministre d'étudier à nouveau cette question de manière à donner satisfaction à des intérêts qui doivent être ménagés, plus peut-être qu'on ne le croit.

M. HERVEY.- La commission chargée d'étudier les économies à réaliser a, dans sa séance du 3 novembre 1921, décidé de saisir M. le Ministre de la Guerre de la question de savoir s'il n'y a pas lieu de suspendre l'acquisition de la nouvelle tenue jusqu'au moment où la couleur du drap d'uniforme sera définitivement arrêtée. Cela nous repousse assez loin, et si, Monsieur le Ministre, vous donnez suite à cette demande, cela permettra aux officiers de ne pas se hâter de commander leurs nouvelles tenues.

M. CODET.- Je demande à M. le Ministre d'examiner cette question avec bienveillance.

M. LE MINISTRE.- Je suis en présence d'une décision qui date de juillet dernier et qui a déjà reçu un

commencement d'exécution. D'ailleurs la grande tenue pourra servir de petite tenue en supprimant les pans, etc. Tout cela a été ajusté de telle façon qu'on réalise le plus d'économies possible.

M. LE BARILLIER.- Est-il question de modifier la couleur du drap d'uniforme ? Quelles sont les raisons qui militent en faveur de ce changement ?

M. LE MINISTRE.- Le bleu horizon est très salissant. Je ne sais pas si vous avez eu l'occasion de voir des régiments d'infanterie passés en revue : lorsque cela se fait en présence d'étrangers, cela est navrant. Il n'est pas douteux non plus qu'au point de vue de l'indisibilité en temps de guerre, le kaki présente un avantage sur le bleu horizon.

M. GROSDIDIER.- Tous les officiers sont unanimes à réclamer le kaki.

M. LE BARILLIER.- J'ai porté le bleu horizon pendant longtemps....

M. LE MINISTRE.- Nous l'avons tous porté. Il ne faut pas en faire une question de sentiment.

M. HERVEY.- En ce qui concerne le changement de sabre, pour un officier sans fortune, c'est une grosse charge.

M. CODET.- Cette question présente un intérêt considérable pour les officiers de complément. Autrefois, tous les deux ans, on leur imposait des dépenses nouvelles pour se tenir à ~~la~~ hauteur et se présenter à la troupe

d'une façon correcte. Les projets actuels vont avoir pour eux une répercussion terrible. Je vous demande de vouloir bien étudier très sérieusement la question, Monsieur le Ministre, Elle mérite votre attention, parce qu'elle touche aux intérêts de gens qui nous sont nécessaires pour encadrer l'armée.

M. LE MINISTRE.- Je partage tout à fait votre sentiment.

Ministère
de la Guerre.

Cabinet
du Ministre.

3ème Bureau
DECORATIONS.

N° 24.731 M.

C.I.G.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 23 Décembre 1920.

I N S T R U C T I O N

relative à l'application des dispositions de la loi du 16 Décembre 1920 prorogeant de trois mois les effets de la loi du 15 Juin 1920, instituant une promotion spéciale, au titre des services de guerre, dans l'Ordre de la LEGION d'HONNEUR et de la MEDAILLE MILITAIRE.

-:-:-:-:-

La loi du 16 Décembre 1920 (J.O. du 21 Décembre) ayant prorogé de trois mois, en ce qui concerne l'Armée de terre, les effets de la Loi du 15 Juin 1920, les prescriptions de l'instruction ministérielle rectifiée n° 12.961 M. du 24 Juin 1920, de la Note N° 15.178/M. du 28 Juillet 1920 relatives à l'application des dispositions de la loi du 15 Juin et de la Circulaire 16.135 M. relative aux grands blessés, restent en vigueur, en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions de la présente instruction.

A - ARMÉE ACTIVE

En vue de réparer des oublis ou des omissions, des propositions pourront encore être établies en faveur d'Officiers ou hommes de troupe de l'Armée active. Elles devront parvenir au plus tard le 31 Janvier à l'Administration Centrale.

B -

1920, 12.20

B - RESERVE DE L'ARMEE ACTIVE & ARMEE TERRITORIALE -

Les Chefs de Corps et Services et les Commandants de Dépôts examineront à nouveau les titres à la Légion d'Honneur ou à la Médaille Militaire des Officiers et Hommes de Troupe des Réserves pour lesquels des propositions n'ont pas encore été établies et transmises à l'Administration Centrale.

Ils examineront en outre avec la plus grande attention toutes les situations intéressantes qui pourraient leur être signalées par des Officiers de l'Armée active ou des Réserves en faveur de militaires démobilisés placés sous leurs ordres au cours des hostilités et toutes les demandes qui leur seraient adressées directement par ces militaires.

Il reste entendu en effet que les militaires démobilisés qui croient avoir des titres sérieux à la Légion d'Honneur ou à la Médaille Militaire peuvent faire valoir ces titres par lettres adressées aux Chefs de Corps ou Services ou aux Commandants des Dépôts auxquels ils appartenaient à l'époque de leur démobilisation.

Les militaires qui, pour une cause quelconque, auraient des doutes sur le Corps, Service ou Dépôt chargé d'établir, s'il y a lieu, une proposition en leur faveur, pourront adresser leur demande soit au Général Commandant la Région ou la Subdivision de Région sur le territoire de laquelle ils résident, soit directement au Ministre de la Guerre.

Dans ce dernier cas et pour éviter tout retard de transmission, les intéressés devront avoir soin de faire suivre les mots: "Ministre de la Guerre" de l'indication, résultant du tableau suivant, de la Direction de l'Arme ou du Service dont ils relèvent par la situation militaire qu'ils avaient au moment de leur démobilisation:

Cabinet.....

Cabinet du Ministre (Section des Armées) : -----	(Militaires dont les conséquences des (blessures sont actuellement équiva- (lentes à la perte de l'usage d'un mem- (bre et pour lesquels une feuille indi- (viduelle de récompense n'a pas encore été (établie.
Etat-Major de l'Armée : -----	(Interprètes, Officiers d'Administration (des Services d'Etat-Major et de Recru- (tement, Douaniers, Chasseurs Forestiers, (Trésor et Postes, Section des Chemins (de Fer de campagne et Personnel des Che- (mins de fer proposé au titre militaire.
Direction de l'Infan- terie: -----	(Militaires des Corps de Troupe d'Infan- (terie Métropolitaine et des Chars de (combat.
Direction de la Cava- lerie: -----	(Militaires des Corps de Troupe de la (Cavalerie, du Service des Remontes et (du Service Vétérinaire.
Direction de la Gen- darmerie: -----	(Militaires ayant appartenu à la Gendar- (merie.
Direction de l'Artil- lerie: -----	(Militaires des Corps de Troupe et Ser- (vices de l'Artillerie métropolitaine, (du train des Equipages Militaires et (du Service Automobile.
Direction du Génie: -----	(Militaires des Corps de Troupe et des (Services du Génie.
Direction de l'Inten- dance: -----	(Fonctionnaires et Officier d'Adminis- (tration du Service de l'Intendance et (militaires des Sections de C.O.A.
Direction des Poudres: -----	(Militaires ayant appartenu au Service (des Poudres.
Direction du Service de Santé: -----	(Médecins, pharmaciens et Officiers (d'Administration du Service de Santé (Militaire, Aumôniers militaires et mi- (litaires des sections d'Infirmiers.
Direction du Conten- tieux et de la Justice Militaire: -----	(Personnel des Tribunaux Militaires et (Etablissements pénitentiaires mili- (taires.
Direction de l'Aéro- nautique: -----	(Militaires qui, au moment de leur démo- (bilisation, appartenaient à un Corps de (Troupe ou Service de l'Aéronautique.
Direction des Troupes Coloniales: -----	(Militaires de l'Infanterie, de l'Artil- (lerie, de l'Intendance et du Service de (Santé des Troupes Coloniales.

Les.....

Les demandes qui parviendront ainsi aux Régions, Subdivisions de Région, ou Directions du Ministère de la Guerre seront transmises directement pour examen et proposition, s'il y a lieu, aux Corps, Services ou Dépôts dont relèvent les militaires intéressés.

Toutefois pour qu'une suite utile puisse être donnée à ces demandes les intéressés devront avoir soin de préciser leur situation militaire (nom, prénoms, grade, Corps ou Services auxquels ils ont appartenu jusqu'au moment de leur démobilisation en y comprenant le Corps démobilisateur); ils auront soin également pour justifier leurs titres à la Légion d'Honneur ou à la Médaille Militaire de rappeler leurs blessures (date et nature) leurs citations (date, ordre et motif) et les noms des chefs susceptibles de témoigner en leur faveur.

Toutes ces demandes devront parvenir au plus tard le 1er Février aux Chefs de Corps, Services ou Commandants des Dépôts: mais il est de l'intérêt même des militaires démobilisés de ne pas attendre cette date limite pour adresser les demandes susvisées.

Les propositions établies en faveur des militaires des Réserves devront parvenir au plus tard le 20 Février 1921 à l'Administration Centrale.

C - OBSERVATIONS

Pour permettre à la Commission d'examen des récompenses prévue par la Loi du 15 Juin 1920 de terminer ses travaux dans les nouvelles limites fixées par la loi du 16 Décembre 1920, toutes les propositions pour la Légion d'Honneur et la Médaille Militaire faites au titre des Lois des 15 Juin et 16 Décembre 1920 seront transmises sans retard par la voie hiérarchique à l'Administration Centrale et au fur et à mesure de leur établissement.

Pour le Ministre de la Guerre et par son ordre
Le Général Chef de Cabinet :

HERGAULT.